

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT 16-308

RÈGLEMENT 16-308 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 15-284 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 15-287 AFIN D'AUGMENTER LES DÉPENSES ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 300 000 \$ CONCERNANT LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'instauration du programme a eu pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a reçu au programme un plus grand nombre d'inscriptions que prévu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement 15-284 et modifié par le règlement 15-287, une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le Règlement 15-284 déjà amendé par le règlement 15-287, afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors des inscriptions supplémentaires au programme pour un 300 000\$ additionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2016;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le titre du règlement numéro 15-284 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 15-284 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 600 000 \$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques et les bénéficiaires des travaux hors site du projet du domaine de la chute.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3.

L'article 2 du Règlement 15-284 modifié par le règlement 15-287 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du programme de mise aux normes des installations septiques et pour les bénéficiaires de travaux hors site du projet domiciliaire du Domaine de la Chute, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques et des travaux hors site, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe AA ».

ARTICLE 4.

L'article 3 du Règlement 15-284 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière